

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOI

2005

- 7 juin Loi n° 2005 - 08 autorisant la ratification du protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.
Signé à Dakar le 21 décembre 2001 2

DECRETS

- 23 mai -décret n° 2005 - 049 bis/PR accordant grâce présidentielle..... 2
- 26 mai -décret n° 2005 - 051/ PR portant modification du décret n° 96- 168/PR accordant un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire à Tabligbo, Préfecture de Yoto, à la société West African Cement SARL..... 2

- 6 juin -décret n° 2005 - 052/PR portant organisation des services de la Présidence de la République..... 3
- 8 juin -décret n° 2005 - 053 /PR portant création du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire..... 4
- 8 juin -décret n° 2005 - 054 / PR portant nomination du Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire..... 4
- 8 juin - décret n°2005 - 055/ PR portant nomination du Premier Ministre... 4
- 8 juin - décret -2005- 056/PR portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à BAMAKO (République du Mali)..... 6
- 8 juin - décret n° 2005-057 /PR portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à BAMAKO (République du Mali)..... 6
- 20 juin - décret n°-058/PR portant composition du gouvernement... 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2005 – 08 du 7 juin 2005 autorisant la Ratification du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Dakar le 21 décembre 2001.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Est autorisée la ratification du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, signé à Dakar le 21 décembre 2001.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 juin 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Koffi SAMA

DECRETS

DECRET N° 2005-049 bis/PR du 23 Mai 2005 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

Vu l'arrêt n° 13 rendu par la Cour d'Assises le 20 décembre 1995 ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article premier : Une remise totale du reste de la peine principale et de la peine accessoire est accordée à M. DJOUA Yoma Narcisse, né en 1948 à Tchitchao (préfecture de la Kozah), fils de DJOUA et de Kaboudou Tamalinoyou, demeurant à Lomé, condamné le 20 décembre 1995 par la Cour d'Assises à vingt (20) ans de réclusion criminelle, pour assassinat et quinze (15) ans de réclusion criminelle pour vol qualifié.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mai 2005

Le Président de République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2005 - 051/PR du 26 mai 2005 portant modification du décret n° 96-168/PR accordant un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire à Tabligbo, Préfecture de Yoto, à la société West African Cement SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'Équipement, des Mines et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2005 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Vu la Convention d'Investissement entre le Gouvernement togolais et la société WACEM S.A. en date du 22 mars 2000 ;

Vu la demande en date du 04 avril 2005 de la société WACEM S.A. ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'article N° 2 du décret N° 96 -168/PR du 30 décembre 1996 accordant à la société WACEM S.A. un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire à Tabligbo dans la préfecture de Yoto est modifié.

Conformément au plan à 1/200000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du nouveau périmètre deviennent :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|------------|------------|
| A | 1° 30' 39" | 6° 36' 00" |
| B | 1° 36' 00" | 6° 38' 00" |
| C | 1° 36' 00" | 6° 36' 00" |
| D | 1° 31' 37" | 6° 34' 09" |

La superficie du périmètre ainsi défini est de quarante-deux kilomètres carrés (42 km²).

Art. 2 : Le ministre des Mines, de l' Equipement et des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2005

Le ministre de l'Equipement, des Mines et des Postes
et Télécommunications p.i.

Koffi SAMA

Le Premier ministre

Koffi SAMA

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2005 - 052/PR du 6 juin 2005 Portant organisation
des Services de la Présidence de la République.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

DECRETE :

Article premier : Les services de la Présidence de la République comprennent :

- le Cabinet civil;
- le Cabinet militaire;
- le Secrétariat général de la Présidence ;
- la Grande Chancellerie ;
- l'Inspection générale d'Etat ;
- la Commission nationale des Marchés.

Art. 2 : Les responsables de chacun de ces services relèvent directement du Président de la République.

I. LE CABINET CIVIL

Art. 3 : Le Cabinet civil comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- des conseillers spéciaux ;
- un chef de Cabinet;
- un attaché de Cabinet.

Il est composé :

- du Cabinet proprement dit,
- du service du Protocole ;
- du service de la communication ;
- du service administratif et financier ;
- du service des voyages officiels.

Art. 4 : Le Cabinet civil est dirigé par un directeur de Cabinet qui a rang de ministre. Les conseillers spéciaux sont nommés par décret

du président de la République et ont rang de ministre. Le directeur de Cabinet participe aux réunions du Conseil des ministres.

Art. 5 : Le Cabinet civil sous l'impulsion du directeur de Cabinet assure, en liaison avec les autres services de la Présidence de la République, la préparation et l'organisation des activités du président de la République.

Le directeur de Cabinet a pour mission en liaison avec le secrétaire général de la présidence :

- de coordonner l'ensemble des activités de la Présidence de la république;
- de suivre pour le compte du président de la République l'activité gouvernementale ;
- de préparer les décisions du président de la République par la mise à sa disposition d'une information régulière et complète sur l'action du gouvernement, sur la marche de l'administration et sur la situation du pays ;
- de contrôler la régularité des actes soumis à la signature du président de la République ;
- de veiller à l'application des décisions du président de la République.

Art. 6 : Le directeur de Cabinet assume la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel de la Présidence.

Il est ordonnateur du budget présidentiel. Il peut, par décret, recevoir délégation de signature du président de la République pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la constitution.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le secrétaire général de la Présidence.

Art. 7 : Le service du protocole est dirigé par un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères qui a rang d'Ambassadeur.

Art. 8 : Le service de la communication est dirigé par un directeur chargé, sous l'autorité du directeur de Cabinet, des relations avec les organismes d'information et des rapports entre la Présidence de la République et le Ministère compétent, ainsi que de l'étude et de l'exploitation des moyens de communication de la présidence de la république.

Art. 9 : Le Service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel, du matériel, bureaux, hôtels et du garage.

Le chef de ce service est assisté d'un maître d'hôtel du président et d'un chef de garage responsable des véhicules et de leur utilisation.

Art. 10 : Le Service des voyages officiels est chargé de l'organisation matérielle des déplacements du Président et des ministres, de la préparation et de l'exécution, en liaison avec tous les ministères et les services intéressés.

II. LE CABINET MILITAIRE

Art. 11 : Le Cabinet militaire est dirigé par un officier supérieur, attaché à la personne du chef de l'Etat. Il assiste le président de la République dans ses fonctions de chef suprême des Armées.

Il dirige le service de sécurité qui est une section des Forces Armées Togolaises et de la sûreté nationale, mise à la disposition du président de la République.

III. LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Art. 12 : Le Secrétariat général de la présidence est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret et ayant rang de ministre. Il comprend :

- le secrétariat général proprement dit ;
- le secrétariat particulier ;
- le bureau du courrier et du chiffre ;
- le bureau du Journal officiel ;
- le bureau des archives.

Art. 13 : Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du Président, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Le secrétaire général participe aux réunions du conseil des ministres

Le secrétaire général assisté par un secrétaire général adjoint est l'agent d'exécution du président de la République.

A ce titre, il est chargé d'instruire les affaires, de les suivre et d'en surveiller la bonne marche, il coordonne les activités administratives.

Art. 14 : Le secrétaire général assure, en liaison avec le directeur de Cabinet, le secrétariat du Conseil des ministres et donne toutes instructions à cet effet au secrétaire général du gouvernement notamment dans les domaines suivants :

- la centralisation et l'enregistrement des dossiers à étudier en conseil des ministres ;
- la préparation des projets d'ordre du jour et des séances ;
- la diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- l'organisation matérielle des séances ;
- l'envoi aux ministres des relevés des décisions prises ;
- la présentation à la signature et la diffusion des actes adoptés en conseil ;
- vérification de la suite donnée aux décisions.

Art. 15 : Le secrétaire général vérifie la régularité des projets et des documents soumis à l'examen du conseil des ministres ou à la signature du président. Il en rend compte au président de la République.

Art. 16 : Le secrétariat particulier relève de l'autorité directe du président de la République. Il assure la réception et l'expédition du courrier personnel du président.

Art. 17 : Le bureau du courrier assure la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement avant dépôt aux archives de la présidence, de tous les documents.

Art. 18 : Le bureau du Journal officiel assure la publication des documents relevant du domaine législatif et réglementaire de l'Etat.

Art. 19 : Le bureau des archives assure le classement et la conservation des archives de la présidence. Il tient le répertoire général des actes législatifs et réglementaires applicables dans la République togolaise.

IV. LA GRANDE CHANCELLERIE

Art. 20 : La Grande Chancellerie assure la gestion des Ordres nationaux, conformément aux textes régissant ces ordres.

V. L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Art. 21 : L'Inspection générale d'Etat exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret 72-192 du 15 septembre 1972 définissant ses structures et fixant le règlement de son fonctionnement.

VI. LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHES

Art. 22 : La Commission nationale des Marchés est chargée de contrôler et d'organiser les marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret, notamment celle du décret n° 82-20 du 16 février 1982 portant organisation des services de la Présidence.

Art. 24 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 juin 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2005 - 053 / PR du 8 juin 2005 Portant création du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :**Article premier :** Il est créé un Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire.**Art. 2 :** Le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire a pour mission de veiller à la protection et à l'assistance aux rapatriés. Il est notamment chargé de :

- collecter tous éléments d'information sur les réfugiés togolais, les rapatriés et les personnes déplacées ;
- mobiliser les ressources nécessaires pour leur venir en aide ;
- aider à trouver des solutions durables aux problèmes à l'origine de leur situation, notamment en facilitant leur rapatriement ou retour volontaire et à leur réinsertion sociale ;
- proposer toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire sur les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées ;
- assurer la liaison avec les institutions de l'Etat et autres organismes concernés ;
- assurer la coordination et la coopération avec les institutions et organismes concernés en vue du respect des principes humanitaires et des droits fondamentaux des personnes visées ;
- faciliter les actions et activités des organisations humanitaires.

Art. 3 : Il mène également des actions d'information et d'assistance en direction des personnes vulnérables et des victimes des calamités et autres situations de crises humanitaires.**Art. 4 :** Les frais de fonctionnement du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire sont imputés au Budget général de l'Etat.**Art. 5 :** Dans l'exercice de sa mission, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire peut bénéficier de l'Assistance financière, technique et matérielle des institutions et organismes internationaux.**Art. 6 :** Le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire est dirigé par une personnalité de haute probité morale nommée par décret du Président de la République, en Conseil des ministres.**Art. 7 :** Le Haut Commissariat adresse des rapports réguliers au Président de la République.**Art. 8 :** Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 Juin 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMALe Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE**DECRET N° 2005 - 054 / PR du 8 juin 2005 Portant nomination du Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :**Article premier :** M. TCHARIE Kokou, Maître de conférences est nommé Haut Commissaire Aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire.**Art. 2 :** Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juin 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMALe Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE**DECRET N° 2005 - 055 / PR du 8 juin 2005 Portant nomination du Premier Ministre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 modifiée le 31 décembre 2002 et notamment en son article 66

DECRETE :**Article premier :** M. Edem Kodjo est nommé Premier Ministre.**Art. 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET -2005- 056/PR du 8 juin 2005 Portant création d'un
Consulat Honoraire de la République Togolaise
à BAMAKO (République du Mali)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en ses articles
70 et 71 ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition
du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août
2003 ;

Le conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article premier : Il est créé à Bamako un Consulat Honoraire de la
République togolaise avec juridiction sur l'ensemble du territoire
malien.

Art. 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 Juin 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Biossey Kokou TOZOUN

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2005-057/PR du 08 juin 2005 Portant nomination
d'un Consul Honoraire de la République Togolaise
à BAMAKO (République du Mali)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en ses articles
70 et 71 ;

Vu le décret N° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition
du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août
2003 ;

Vu le décret N° 2005 - 056 du 8 juin 2005 portant création d'un
Consulat Honoraire de la République togolaise à Bamako.

Le conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article premier : M. Mamadou DIAKITE est nommé Consul
Honoraire de la République togolaise à BAMAKO avec juridiction
sur l'ensemble du Territoire malien.

Art. 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juin 2005

Le Premier ministre,
Koffi SAMA

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Biossey Kokou TOZOUN

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant Composition
du Gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992,
notamment en son article 66 ;

Vu le décret N° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du
Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre;

DECRETE :

Article premier : Le Gouvernement de la République togolaise
est composé comme suit :

1. Premier Ministre, chef du Gouvernement
M. Edem KODJO
2. Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la
Pêche
Prof. Kondi Charles AGBA
3. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de
l'Intégration Africaine
M. Zarifou AYEVA

4. Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire
M. Komi Sélom KLASSOU
 5. Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières
M. Issifou OKOULOU-KANTCHATI
 6. Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
M. Jean Lucien SAVI de TOVE
 7. Ministre de la Communication et de la Formation civique
M. Kokou Biossey TOZOUN
 8. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
M. Katari FOLI-BAZI
 9. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Maître Tchessa ABI
 10. Ministre de la Santé
Mme Suzanne AHO, épouse ASSOUMA
 11. Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
M. Payadowa BOUKPESSI
 12. Ministre de la Sécurité
Colonel Pitalounaní LAOKPESSI
 13. Ministre des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation
Maître Massan Loretta ACOUETÉY
 14. Ministre du Développement et de l'Aménagement du Territoire
M. Yandja YENTCHABRE
 15. Ministre de la Jeunesse et des Sports
M. Agouta OUYENGA
 16. Ministre des Relations avec les Institutions de la République
M. Mawutoe Comlangan d'ALMEIDA
 17. Ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine
Dr Kanny SOKPO-DIALLO
 18. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Prof. Fidèle Komla Menssan NUBUKPO
 19. Ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications
M. Kokouvi DOGBE
 20. Ministre de la Ville
M. Marc Aklesso AQUITEME
 21. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique
M. Yves Madow NAGOUE
 22. Ministre des Mines, Énergie et Eau
M. Kokou Solété AGBEMADON
 23. Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
M. Agbéwanou Antoine EDOH
 24. Ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
M. Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON
 25. Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants
M. Kpatcha GNASSINGBE
 26. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Secteur Privé et du Développement de la Zone Franche
M. Idissa DERMAN
 27. Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intégration Africaine, chargé de la Coopération
M. Gilbert BAWARA
 28. Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise
M. Kasagné ADJONOU
 29. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Population, des Affaires Sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées
Mme Agnélé Christine MENSAH
 30. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes
M. Gilbert Kodjo ATSU
- Art. 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.
- Lomé, le 20 juin 2005
- Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

